



Arrêt

n° 87 838 du 20 septembre 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 mars 2012 par X et le 29 mars 2012 par X, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me Pascal HUBERT, avocat, X assistée par Me M. VANDERMEERSCH, avocat, et par sa mère, Mme E. NSONGA, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La première décision attaquée concernant la première requérante est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, née à Landana (Cabinda), de confession catholique et d'ethnie kongo. Vous n'avez aucune affiliation politique mais votre père était membre du FLEC-FAC.

Vous liez votre récit d'asile à celui de votre sœur, [N. E. A.], que vous aviez perdue après qu'elle vous avait confié son enfant, au moment où vos parents se faisaient tirer dessus. C'est le 23 septembre 2008 que vous avez vu votre sœur pour la dernière fois en Angola, vous n'avez plus eu de ses nouvelles ensuite, avant de venir en Belgique.

Après l'attaque du domicile familial au cours de laquelle vos parents ont été tués le 23 septembre 2008, vous avez trouvé refuge chez votre compagnon, qui -estimant que vous étiez en danger- vous a emmenées, votre nièce et vous, chez ses parents à Luanda. Le 15 janvier 2010, vous avez croisé un voisin de Cabinda, jaloux, qui vous a dénoncée à la police et vous avez été arrêtée et placée en détention, suite à cette dénonciation. Votre nièce se trouvait chez votre belle-sœur qui a négocié votre libération le 10 février. Le 14 février, vous vous êtes embarquée avec votre nièce et un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 16 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, ainsi que votre nièce. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par des militaires.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 7 juillet 2011, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a rendu un arrêt annulant la décision entreprise, en relevant que ni votre nièce ni sa tutrice n'ont été entendues dans le cadre de la demande d'asile introduite, contrairement aux articles de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui prescrit que le demandeur doit être convoqué au moins une fois pour audition. Dès lors que le Conseil constatait que la décision de votre nièce avait été prise sans que celle-ci, ni la personne exerçant la tutelle spécifique prévue par la loi belge, n'aient été entendues par les services du Commissariat général, la décision de votre nièce et la vôtre se devaient d'être annulées.

Le 9 février 2012, votre nièce a été entendue au siège du Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le portugais, de sa tutrice Mme Trine, de sa mère Mme [N.] et de son avocate, Me [V.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous risquez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez l'exécution de vos parents, votre arrestation et votre détention, dues aux activités de votre père au bénéfice du FLEC-FAC. Or, un certain nombre d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions nuisent irrémédiablement à la crédibilité de vos propos.

Ainsi, en ce qui concerne les activités politiques de votre père, vous dites qu'il était membre du mouvement FLEC-FAC. Mais vous répondez d'abord que ces lettres signifient « Forces d'Armée, la libération de Cabinda », et vous n'en savez pas plus sur ce mouvement (p. 7). Puis vous dites que vous savez que votre père faisait de la politique, parce que vous l'avez vu « avec beaucoup de documents politiques » mais vous ignorez cependant le contenu de ces documents, puisque votre père vous « avait interdit d'y toucher ». Vos déclarations concernant les activités politiques de votre père sont donc imprécises. Vous vous limitez à dire que le but de l'activité politique de votre père était « que la paix soit instaurée à Cabinda », et si par la suite vous donnez la signification exacte d'une partie de l'acronyme FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda), votre connaissance de ce mouvement demeure excessivement lacunaire (p. 9).

D'autre part, l'engagement politique de votre père au sein du FLEC-FAC et le fait que vos parents ont été tués par des militaires (p. 5) ont aussi été relatés par votre sœur, [N. E. A.], dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire

confirmée par le CCE (arrêt nr. 35135 du 30/11/2009, joint au dossier administratif) en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Ainsi, le Conseil a rejoint la décision attaquée qui constatait le caractère vague et insuffisant de ses déclarations concernant sa provenance de Cabinda, les activités de vos parents, si ils auraient rencontré des problèmes auparavant ou ce qu'il leur serait arrivé exactement. Le conseil a souligné en outre qu'elle n'a entrepris aucune démarche pour tenter de se renseigner sur ces éléments essentiels, même après le constat de la décision du caractère vague de ses déclarations. Il a considéré en outre que sa condition de mineure ne pouvait à elle seule expliquer les lacunes observées, votre sœur étant adolescente au moment des événements vécus en Angola. Le Conseil a conclu en considérant qu'elle n'a pu rendre crédibles ses craintes de persécutions en raison de l'engagement politique de vos parents.

Enfin, votre connaissance de Cabinda est lacunaire. Vous dites que le fleuve qui coule à Cabinda est l'océan atlantique. Vous ignorez que le vrai nom de la ville de Cabinda est Tchiowa. Vous ne connaissez les noms que de deux municipios, et vous ne citez que les noms de deux villages autour de Landana. Vous dites que Landana appartient au municipio de Delhaize, ce qui est inexact Landana appartenant au municipio de Cacongo. Vous dites que le gouverneur de la province de Cabinda est [E. T.] (p. 14); or, il s'agit de [M. J. B.]. Ces lacunes, comme ces réponses contradictoires avec l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif, mettent en doute votre origine cabindaise. A cet égard, relevons que la provenance exacte de votre sœur a également été mise en doute par les décisions qui lui ont été rendues.

D'autre part, les propos ayant trait aux événements que vous avez vécus à Luanda ne sont pas crédibles non plus. Ainsi, pour justifier que vous ne soyez arrêtée à Luanda qu'après deux ans de séjour, vous dites avoir été dénoncée par [Z.], un ancien voisin jaloux (p. 9-10). Relevons cependant que vous ignorez le nom complet de [Z.], quelle est son ethnie, s'il a suivi des études, quelle est sa profession et s'il effectue d'autres voyages que ceux entre Cabinda et Luanda, ainsi que la nature de la marchandise dont il vient s'approvisionner à Luanda. Vous ne savez pas si [Z.] a des relations parmi les autorités, et restez en défaut d'évoquer les raisons de sa jalousie, qui l'a pourtant poussé à vous dénoncer (pp. 9-10).

De plus, votre détention, votre évasion et votre voyage en Belgique ne peuvent être tenues pour établies au vu de nombreuses lacunes dans vos déclarations. Ainsi, vous ignorez les noms de vos deux codétenues, vous savez seulement qu'elles sont plus âgées que vous, vous ignorez pour quelle raison elles étaient détenues, depuis quand, si elles ont des enfants et qui étaient les membres de leurs familles qui leur rendaient visite (p. 11). Ces imprécisions sont d'autant plus essentielles que vous déclarez avoir été détenue avec elles pendant près d'un mois. En outre, vous n'expliquez pas comment votre belle-sœur est entrée en contact avec un « garde du corps », n'êtes pas en mesure de préciser qui est cette personne ou le montant demandé pour vous faire partir. Ainsi, il y a lieu de constater que vous ignorez tout de votre évasion (p. 12). Enfin, vous ne vous êtes pas montrée plus précise sur l'organisation de votre voyage et semblez tout ignorer des documents avec lesquels vous avez pu passer les contrôles aéroportuaires. Alors que vous répétez que c'est votre belle-sœur qui s'est chargée de l'organisation de votre évasion et de votre voyage, vous ne pouvez renseigner le Commissariat général de son nom complet ni du nom de son mari.

Par ailleurs vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, alors que vous séjourniez chez votre passeur, vous n'avez pas eu de contact avec votre famille ni avec personne ; vous reconnaissez dès lors ignorer si au moment où vous avez pris l'avion vous étiez recherchée (p. 13). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec une personne du pays, et vous ignorez si vous êtes actuellement recherchée en Angola (idem). Vous affirmez donc risquer de mourir sans fournir d'éléments concrets capables de corroborer vos dires ni avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

De l'ensemble des éléments relevés, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le rapport médical du Dr. [I. M.], de l'hôpital de Roeselare. Ce document ne concerne pas les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile et il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La seconde décision attaquée concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de vos mère et tante, vous êtes de nationalité angolaise, de confession catholique et d'ethnie kongo.

Votre récit d'asile est lié à celui de votre tante, [M. A. A.], qui vous a recueillie après l'attaque du domicile familial du 23 septembre 2008 au cours de laquelle vos grands-parents ont été tués et votre mère a disparu.

Votre tante et vous avez vécu chez les parents du compagnon de celle-ci à Luanda. Le 15 janvier 2010, votre tante est dénoncée aux autorités par un ancien voisin jaloux de Cabinda. Votre tante ayant été arrêtée et placée en détention, votre garde est confiée à sa belle-sœur. Celle-ci a négocié la libération de votre tante le 10 février. Le 14 février, vous vous êtes embarquée avec votre tante et un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 16 février 2010, vous avez toutes les deux introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 7 juillet 2011, contre laquelle vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a rendu un arrêt annulant la décision entreprise, en relevant que ni vous ni votre tutrice n'avez été entendues dans le cadre de la demande d'asile introduite, contrairement aux articles de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui prescrit que le demandeur doit être convoqué au moins une fois pour audition. Dès lors que le Conseil constatait que votre décision avait été prise sans que vous ni la personne exerçant la tutelle spécifique prévue par la loi belge, n'ayiez été entendues par les services du Commissariat général, la décision de votre tante et la vôtre se devaient d'être annulées.

B. Motivation

Au regard de votre audition du 9 février 2012, il y a lieu de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous risquez de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort clairement du rapport d'audition que vous ignorez tous des événements qui sont à l'origine de votre fuite d'Angola. Vous déclarez ainsi ne pas vous souvenir de votre vie dans votre pays d'origine, ignorant jusqu'à la ville où vous êtes née. Si vous vous souvenez avoir vécu avec votre tante à Luanda, vous ne pouvez donner aucune précision concernant cette période. Vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre indication sur les éventuels problèmes rencontrés par les différents membres de votre famille.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une correspondance informatique entre votre tutrice et l'Office des Etrangers puis votre avocate. Ces e-mails renseignent l'activité de votre tutrice, Mme [T.] mais n'offrent pas d'information supplémentaire sur les faits qui sont à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, il y a lieu de lier votre demande d'asile à celle de votre tante, [M. A. A.]. Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la motivation de la première décision attaquée]

Par conséquent, il y a lieu de prendre la même décision en ce qui concerne votre demande d'asile. Par ailleurs, en ce que votre demande d'asile et celle de votre tante sont également liées à celle de votre mère, [N. E. A.] relevons que celle-ci a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le CCE par l'arrêt n°35 135 du 30 novembre 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La connexité des affaires

La première requérante (ci-après la requérante) est la tante de la seconde requérante (ci-après la seconde requérante). Elles fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent en outre l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que la violation de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.3. En conclusion, elles demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore d'annuler les décisions attaquées.

4. L'observation préalable

En date du 7 juillet 2011, le Commissariat général a rendu deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre lesquelles les requérantes ont introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil de céans a rendu un arrêt annulant les décisions entreprises, en relevant que ni la seconde requérante ni sa tutrice n'avaient été entendues dans le cadre de la demande d'asile introduite, contrairement aux articles de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui prescrit que le demandeur doit être convoqué au moins une fois pour audition. Le Conseil, ayant constaté que la décision relative à la seconde requérante avait été prise sans que celle-ci, ni la personne exerçant la tutelle spécifique prévue par la loi belge, n'aient été entendues par les services du Commissariat général, a décidé d'annuler la décision de la seconde requérante ainsi que celle relative à la requérante.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif des décisions attaquées, relatif à l'actualité de la crainte de la requérante, car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.3.2. Le passage de la décision querellée prise à l'égard de la seconde requérante où le Commissaire adjoint relève l'ignorance de celle-ci quant aux événements à l'origine de sa fuite d'Angola ne peut, en raison de son très jeune âge, être interprété comme un grief formulé à son encontre mais doit se lire comme un constat qu'elle n'expose aucun autre élément que ceux avancés par la requérante à l'appui de leurs demandes d'asile. La formulation « *Par conséquent, il y a lieu de lier votre demande d'asile à celle de votre tante* », qui précède le renvoi à la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante, confirme cette analyse.

5.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et permettraient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en reste éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes, au vu des griefs pertinents soulevés dans les décisions querellées et des documents qu'elles déposent, ne convainquent pas le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'elles craindraient de subir des persécutions de la part de leurs autorités nationales en raison des activités politiques du père de la requérante au sein du FLEC-FAC.

5.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'avancent aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Suite à l'arrêt d'annulation n° 69 050 rendu par le Conseil de céans en date du 24 octobre 2011, la seconde requérante a été entendue le 9 février 2012 au Commissariat général en présence de sa tutrice, de sa mère et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Il ressort du dossier administratif que l'audition a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle. Il apparaît également que le commissaire adjoint a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, à ce stade de la procédure, on ne saurait affirmer que le commissaire adjoint aurait manqué à ses obligations en la matière.

5.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève, à l'examen des dossiers administratifs et des pièces de procédure, que les déclarations de la requérante contiennent une série de contradictions, imprécisions et incohérences. Contrairement à ce qu'il est soutenu en termes de requête, les déclarations de la requérante ne sont nullement détaillées et circonstanciées.

5.7.1. En ce qui concerne le père de la requérante, le Conseil relève que cette dernière reste en défaut de pouvoir apporter des informations au sujet des activités et de l'engagement politique de celui-ci ainsi que du mouvement FLEC-FAC. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes en termes de requêtes, le Conseil estime que, dans son évaluation de la demande, le commissaire adjoint a pris suffisamment en compte l'âge de la requérante et a pu légitimement conclure que les lacunes de son récit ne reflétaient pas un réel vécu ; la requérante étant, entre autre, incapable de donner spontanément la signification exacte de l'abréviation « FLEC-FAC », de décrire les activités de son père ainsi que le but de celles-ci. La circonstance que la requérante était très jeune au moment où son père était membre du FLEC-FAC, qu'elle ne s'intéressait pas à ses activités politiques et qu'elle n'est que très peu scolarisée ne permet pas d'expliquer ses importantes méconnaissances.

5.7.2. Les connaissances de la requérante au sujet de Cabinda sont également lacunaires. En effet, elle ne peut citer le nom du fleuve s'écoulant à Cabinda, le nom de plusieurs villages et municipos ainsi que le nom du Gouverneur. L'explication selon laquelle la requérante n'a pas compris la signification du mot « fleuve » n'est aucunement convaincante. En outre, au vu des informations mises à disposition par le commissaire adjoint, le Conseil constate que le vrai nom de la ville de Cabinda est Tchiowa et que les parties requérantes, en termes de requêtes, n'en apportent pas la preuve contraire. Ces lacunes ne peuvent s'expliquer par le manque de scolarité et l'âge de la requérante et sont de nature à mettre en doute le fait que les requérantes soient originaires de Cabinda.

5.7.3. L'incapacité de la requérante à donner des renseignements élémentaires au sujet de [Z.] tels que son nom complet, son ethnie, sa profession, ses activités professionnelles, sa relation avec les autorités est totalement invraisemblable. La requérante ayant passé trois semaines en détention, il n'est pas crédible que celle-ci ne puisse donner des informations au sujet de ses codétenus. Les conditions de son incarcération ne permet en effet pas de justifier l'indigence des déclarations de la requérante.

5.8. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. Les parties requérantes, en termes de requête, n'apportent par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

5.9. En date du 30 novembre 2009, le Conseil a confirmé une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la sœur de la requérante et mère de la seconde requérante. Dans cet arrêt, qui a l'autorité de la chose jugée, le Conseil a relevé un manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des activités politiques de son père, de l'exécution de ses parents et de Cabinda. La circonstance que les dépositions de la requérante et de sa sœur seraient « parfaitement concordantes » est sans incidence : l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. Enfin, le récit des requérantes ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute qu'elles revendiquent en termes de requêtes ni de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. L'acte attaqué de la requérante ne se référant aucunement, dans sa motivation, à la décision prise à l'égard de la seconde requérante, la partie défenderesse ne saurait avoir violé les conditions de la motivation par référence. Par ailleurs, la partie défenderesse n'était nullement tenue, à l'inverse de ce que semble également soutenir la requérante en termes de requête, à formuler une telle référence.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérantes invoquent des rapports d'Amnesty International sur l'Angola et le Cabinda. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate que les parties requérantes, pour le surplus, ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. Les demandes d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans les décisions attaquées, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

7.3. Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE